



NATIONS
UNIES

EP

UNEP(DEPI)/MED CC.13/11



**PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT
PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE**

18 août 2017

Français

Original: Anglais

13^{ème} réunion du Comité de conformité de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles

Athènes, Grèce, 26 au 27 septembre 2017

Point 9 de l'ordre du jour: Autres sujets

Proposition de modifier les procédures et mécanismes de de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles

Pour des raisons environnementales et économiques, le tirage du présent document a été restreint. Les participants sont priés d'apporter leurs copies à la réunion et de ne pas demander de copies supplémentaires.

Note du Secrétariat

Introduction

1. A sa 12e réunion (Athènes, Grèce, 24-25 janvier 2017), le Comité de respect des obligations, au titre du point 9 de l'ordre du jour (questions diverses), a examiné une proposition de l'un de ses membres (Nicos Georgiades) visant à amender les Procédures et mécanismes de respect des obligations en vertu de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

2. Les amendements proposés faisaient référence aux règles actuelles régissant l'adhésion, le rôle du Comité de respect des obligations et les procédures de déclenchement existantes. Le Comité de respect des obligations s'est félicité de cette proposition et a noté que le retard dans la nomination des membres titulaires et des membres suppléants constitue un défi à surmonter.

3. Faisant suite à la discussion, le Comité de respect des obligations a invité Nicos Georgiades à préparer une version révisée de sa proposition pour discussion à la 13e Réunion au titre du point de l'ordre du jour « Questions diverses ». La proposition est présentée ci-dessous, montrant en mode « suivi des modifications » les amendements proposés.

Action requise

4. Le Comité de respect des obligations est invité à examiner la proposition d'amender les Procédures et mécanismes de respect des obligations tel que présenté dans ce document et a formulé les recommandations pertinentes à la COP 20.

Décision IG 17/2: Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses protocoles

(Texte consolidé)¹

Amendée par:

Décision IG. 20/1 : UNEP(DEPI)/MED IG 20/8, Annexe II

Décision IG. 21/1 : UNEP(DEPI)/MED IG 21/9, Annexe II

I. Objectif

1. Le mécanisme de respect des obligations a pour objectif de faciliter et promouvoir le respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses

¹ Le texte consolidé réunit en un seul document officiel le text de la Décision IG. 17/2 ainsi que les amendements qui ont été adoptés par les reunions et conferences des Parties contractantes á la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et aux protocols y relatives par la suite, afin de faciliter son utilisation. Seules le text de la Décision IG. 17/2 et les Décisions ultérieures qui sont adoptées par les reunions et conferences des Parties contractantes á la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et aux protocols y relatives afin d'amender la Décision IG. 17/2 de constituent des documents officiels.

Protocoles, compte tenu de la situation spécifique de chaque Partie contractante, ~~en particulier de celle des pays en développement.~~

II. Comité de respect des obligations

2. Un Comité de respect des obligations, ci-après dénommé "le Comité", est créé comme suit.
 3. Le Comité est composé de sept membres élus par la Réunion des Parties contractantes à partir d'une liste de candidats désignés par les Parties contractantes. Pour chaque membre du Comité, la Réunion des Parties contractantes élit également un membre suppléant à partir de la même liste, étant entendu que les nominations et les élections seront pour des personnes précises et non pour des représentants de Partie non spécifiés qui seront nommés ultérieurement.
 4. Un mandat complet commence à la fin d'une Réunion ordinaire des Parties contractantes et se termine à la fin de la seconde Réunion ordinaire ultérieure des Parties contractantes, étant entendu que, dans le cas du Président du Comité, son mandat s'étend après sa fin jusqu'à ce qu'un nouveau Président soit élu. En outre, en cas d'absence à deux réunions consécutives, le membre concerné perd automatiquement son adhésion et son membre suppléant prend sa place en tant que membre du Comité.
- ~~À la réunion à laquelle la décision de créer le mécanisme est adoptée, les Parties contractantes élisent trois membres et leurs suppléants pour la moitié d'un mandat et quatre membres et leurs suppléants pour un mandat complet. À chaque Réunion ordinaire ultérieure, les Parties contractantes élisent de nouveaux membres et leurs suppléants pour un mandat complet en remplacement de ceux dont le mandat prend fin.~~
5. Les membres et les suppléants ne peuvent siéger au Comité plus de deux mandats consécutifs.
 6. Les membres du Comité sont des ressortissants des Parties à la Convention de Barcelone. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État.
 7. Les candidats désignés sont des personnes d'une compétence reconnue en ce qui concerne les questions visées par la Convention de Barcelone et ses Protocoles ~~et~~ dans les domaines scientifique, technique, socio-économique, juridique ou autres. Chaque désignation est accompagnée du curriculum vitae du candidat. Les Parties contractantes peuvent envisager de désigner des candidats de la société civile et des milieux universitaires, et sont encouragées à éviter la nomination de représentants gouvernementaux directement impliqués dans des questions liées à la Convention de Barcelone.
 8. En élisant les membres du Comité et leurs suppléants, la Réunion des Parties contractantes tient compte ~~du principe de représentation géographique~~ équitable ~~garantissant un roulement afin d'assurer la~~ participation dans un délai raisonnable de représentants ~~désignés~~ de toutes les Parties contractantes en qualité de membres du Comité. Dans la mesure du possible, elle tient compte aussi de l'équilibre à établir entre les compétences scientifiques, juridiques et techniques.
 9. Le Comité élit son Bureau – un Président et deux Vice-Présidents – ~~sur la base d'une représentation géographique équitable et d'un roulement.~~
 10. Les membres du Comité et leurs suppléants remplissent leurs fonctions à titre individuel et agissent en toute indépendance ~~en toute objectivité~~ pour servir les intérêts de la Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, et de ses Protocoles, et évite les conflits d'intérêt réels ou apparents.

III. Réunions du Comité

11. Le Comité se réunit au moins une fois par an. Le Comité peut décider de tenir des réunions supplémentaires, en particulier conjointement avec celles d'autres instances de

la Convention.

12. Le Secrétariat informe toutes les Parties contractantes de la date et du lieu des réunions du Comité. ~~À moins que le Comité ou la Partie dont le respect des obligations est en cause (ci-après dénommée "la Partie concernée") n'en décide autrement, les réunions du Comité sont ouvertes:~~

- a) ~~aux Parties à la Convention qui sont traitées en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes aux fins de leur participation au Comité; et~~
- b) ~~aux observateurs, conformément à l'article 20 de la Convention et au règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes.~~

13. En l'absence d'un membre à une réunion, son suppléant siège en qualité de membre.

14. Pour chaque réunion, un quorum de sept membres est exigé, y compris les membres suppléants agissant en tant que membres titulaires.

15. Le Comité n'épargne aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur ses conclusions, mesures et recommandations. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus ont échoué, le Comité adopte en dernier ressort ses conclusions, mesures et recommandations à la majorité des trois quarts au moins des membres présents et votants. Par "membres présents et votants", il faut entendre les membres ou leurs suppléants respectifs présents et émettant un vote favorable ou défavorable.

IV. Rôle du Comité de respect des obligations

16. Le rôle du Comité consiste à examiner:

- a) les situations spécifiques de non-respect effectif ou potentiel par telle ou telle Partie des dispositions de la Convention et de ses Protocoles;
- b) ~~à la demande de la Réunion des Parties contractantes,~~ les questions générales de respect des obligations, telles que les problèmes répétés de non-respect, y compris en relation avec la soumission de rapports, compte tenu des rapports visés à l'article 26 de la Convention et de tout autre rapport soumis par les Parties; et
- c) toutes autres questions telles que demandées par la Réunion des Parties contractantes ou par une Partie ou par le Secrétariat.

16.bis Lors de l'évaluation et de la vérification de l'information fournie et de la situation réelle sur le terrain, le Comité est assisté par les composantes du PAM responsables de la Convention et de ses divers Protocoles.

V. Procédure

1. Saisines effectuées par les Parties

18. Le Comité examine les saisines effectuées par:

- a) une Partie au sujet de sa propre situation effective ou potentielle de non-respect des obligations, en dépit de tous ses efforts; et
- b) une Partie à l'égard de la situation de non-respect d'une autre Partie, après qu'elle ait entrepris des consultations avec la Partie concernée par l'entremise du Secrétariat et que la question n'ait pu être réglée dans un délai de trois mois au plus tard, ou dans un délai plus long si les circonstances l'exigent dans des cas particuliers, mais en aucun cas dans un délai de plus de six mois.

19. Les saisines, telles que visées au paragraphe 18, concernant les plaintes faisant état de cas de non-respect par une Partie sont adressées par écrit au Comité par l'entremise du Secrétariat. Elles sont étayées par des informations assorties d'éléments probants établissant les faits en cause et les dispositions pertinentes de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

20. Le Secrétariat, dans les deux semaines suivant la réception de la saisine, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 18, envoie une copie de celle-ci à la Partie concernée.

21. Le Comité peut décider de ne pas donner suite à une saisine s'il considère que celle-ci est:

- ~~anonyme~~
- ~~de minimis, ou~~
- manifestement peu fondée.

22. Le Secrétariat informe à la fois la Partie concernée et la Partie visée à l'alinéa b) du paragraphe 18 des conclusions adoptées par le Comité au titre du paragraphe 21 dans un délai de deux semaines à compter de la date de leur adoption.

2. Questions renvoyées par le Secrétariat

23. Si le Secrétariat constate, ~~sur la base des rapports périodiques visés à l'article 26 de la Convention et de tout autre rapport soumis par les Parties,~~ qu'une Partie connaît des difficultés pour s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la Convention et de ses Protocoles, il ~~le notifie à la Partie concernée et l'~~examine avec ~~elle~~ [la Partie concernée](#) les modalités d'un règlement de ses difficultés. Si les difficultés ne peuvent être résolues dans un délai de trois mois au plus tard, la Partie concernée saisit le Comité de la question conformément à l'alinéa a) du paragraphe 18. S'il n'a pas été effectué de saisine dans un délai de six mois à compter de la date de la notification susmentionnée, le Secrétariat renvoie la question au Comité.

2bis Examen à l'initiative du Comité

23.bis Le Comité peut examiner, sur la base des rapports d'activité biennaux ou à la lumière de toutes autres informations pertinentes, les difficultés rencontrées par une Partie contractante dans l'application de la Convention et de ses protocoles. Le Comité peut demander à la Partie concernée, [à travers le Secrétariat](#), de lui fournir toutes informations complémentaires. La Partie concernée dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les paragraphes 24 à 30 et 32 à 34 s'appliquent, mutatis mutandis, dans le cas d'une initiative du Comité.

3. Instruction

24. La Partie concernée peut présenter des informations sur les faits en cause, des réponses et/ou des observations à tout stade de l'instruction. À l'invitation de la Partie concernée, le Comité peut procéder à une évaluation sur place [à la charge de la Partie](#).

25. Le Comité peut:

- a) demander à la Partie concernée de fournir un complément d'information, y compris une évaluation des raisons pour lesquelles elle peut être dans l'incapacité de s'acquitter de ses obligations; et
- b) avec l'accord de la Partie concernée, recueillir des renseignements sur le territoire de celle-ci, y compris par une évaluation sur place.

26. Lors de ses délibérations, le Comité prend en compte toutes les informations disponibles sur les faits en cause, informations qui sont également mises à la disposition de la Partie concernée.

27. La Partie concernée a le droit de participer aux débats du Comité et de présenter ses observations. Le Comité peut, s'il le juge nécessaire dans un cas particulier de non-respect, demander à la Partie concernée de participer à l'élaboration de ses conclusions, mesures et recommandations.

28. Le Comité est guidé par les principes d'une procédure régulière et d'une « diligence raisonnable » garantissant équité et transparence.

29. Le Comité, par l'entremise du Secrétariat, notifie par écrit à la Partie concernée son projet de conclusions, mesures et recommandations dans un délai de deux semaines à compter de la date de leur formulation. La Partie concernée a la possibilité de formuler par écrit ses observations sur ledit projet de conclusions, mesures et recommandations dans un délai déterminé par le Comité, et le Comité tiendra compte des commentaires pour finaliser ses conclusions, mesures et recommandations.

30. Le Comité, toute Partie ou toutes autres personnes participant à ses délibérations protègent la confidentialité des informations transmises sous le sceau du secret par la Partie concernée.

VI. Rapports du Comité aux Réunions des Parties contractantes

31. Le Comité établit un rapport sur ses activités:

- a) le rapport est adopté conformément au paragraphe 16. S'il n'est pas possible de parvenir à un accord par consensus sur les conclusions, mesures et recommandations, le rapport reflète les vues de tous les membres du Comité;
- b) dès que le rapport est adopté, le Comité, par l'entremise du Secrétariat, le soumet aux Parties pour examen à leur Réunion suivante, y compris les recommandations sur les questions individuelles et générales de non-respect des obligations qu'il juge appropriées.

VII. Mesures

32. Le Comité peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes en vue de faciliter le respect des obligations et de régler les cas de non-respect en tenant compte de la capacité de la Partie concernée, ~~en particulier s'il s'agit d'un pays en développement,~~ ainsi que de facteurs tels que la cause, la nature, le degré et la fréquence du non-respect:

- a) fournir des conseils ou faciliter une assistance, s'il y a lieu;
- b) inviter ou aider, selon le cas, la Partie concernée à établir un plan de respect des obligations pour obtenir la mise en conformité dans un délai à convenir entre le Comité et la Partie concernée;
- c) inviter la Partie concernée à soumettre au Comité, dans le délai visé à l'alinéa b) ci-dessus, des rapports d'activité sur les efforts qu'elle fait pour s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles; et
- d) faire des recommandations à la Réunion des Parties contractantes sur les cas de non-respect, s'il juge que ces cas devraient être traités par la Réunion des Parties contractantes.

33. La Réunion des Parties contractantes peut, sur examen du rapport et de toutes recommandations du Comité, tenant compte de la capacité de la Partie concernée, ~~en particulier s'il s'agit d'un pays en développement,~~ ainsi que de facteurs tels que la cause, la nature et le degré du non-respect, décider de mesures appropriées pour obtenir un respect complet de la Convention et de ses Protocoles, telles que:

- a) aider à se conformer aux avis du Comité et faciliter une assistance à telle ou telle Partie, y compris au renforcement des capacités, le cas échéant;
- b) adresser des recommandations à la Partie concernée;
- c) demander à la Partie concernée de soumettre des rapports d'activité sur leur

mise en conformité avec les obligations dans le cadre de la Convention et de ses Protocoles; et

d) publier les cas de non-respect.

34. En cas de situation grave, persistante ou répétée de non-respect par une Partie, la Réunion des Parties contractantes peut, le cas échéant:

a) émettre un avertissement;

b) publier un rapport de non-respect concernant ladite Partie; ou

c) envisager de prendre et prendre toute mesure additionnelle qui peut s'imposer afin d'atteindre les objectifs de la Convention et de ses Protocoles.

VIII. Examen des procédures et mécanismes

35. La Réunion des Parties contractantes examine régulièrement la mise en œuvre et l'efficacité du mécanisme de respect des obligations et prend les mesures appropriées.

IX. Relation avec l'article 28 de la Convention (Règlement des différends)

36. Ces procédures et mécanismes s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la Convention sur le règlement des différends.

X. Information partagée avec d'autres accords environnementaux multilatéraux pertinents

37. Lorsque cela est pertinent, le Comité peut solliciter une information spécifique, à la demande de la Réunion des Parties contractantes, ou directement, auprès d'[autres](#) comités de respect des obligations traitant de questions comparables [pour d'autres AME](#) et fait rapport sur ses consultations à la Réunion des Parties contractantes.

XI. Secrétariat

38. L'Unité de coordination fait office de secrétariat du Comité. Elle prend notamment des dispositions pour l'organisation et le bon déroulement des réunions du Comité.